



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2017-043

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017

# Sommaire

## **DDCSPP 08**

8-2017-06-08-001 - Arrêté portant composition de la commission de réforme pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes (4 pages) Page 3

## **DDT 08**

8-2017-06-21-002 - Arrêté n° 2017-285 autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La Malacquoise" à organiser un concours de pêche dans la rivière "La Malacquoise" sur la commune de Renneville (2 pages) Page 8

8-2017-06-16-004 - Arrêté n° 2017-286 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la régulation des lapins de garenne sur le territoire de la commune de JONVAL (2 pages) Page 11

8-2017-06-16-001 - Arrêté n° 2017-289 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire du Parc Naturel Régional des Ardennes pour la réalisation d'un inventaire des zones humides (4 pages) Page 14

8-2017-06-16-002 - Arrêté n° 2017-290 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire du SAGE Aisne Vesle Suipe pour la réalisation d'un inventaire des zones humides (4 pages) Page 19

## **DSDEN08**

8-2017-06-16-003 - Arrêté 2016-2017-144 - portant délégation de signature à Madame Lamart, secrétaire générale (4 pages) Page 24

## **Préfecture 08**

8-2017-06-14-001 - Arrêté 2017-33 portant agrément de M. Didier KLEISCH en qualité de garde chasse particulier (2 pages) Page 29

8-2017-06-21-001 - Arrêté préfectoral portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique (4 pages) Page 32

DDCSPP 08

8-2017-06-08-001

Arrêté portant composition de la commission de réforme  
pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale  
des Ardennes



PRÉFET DES ARDENNES

DDIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection des Populations Vulnérables

**ARRETE N°2017/ 115**  
**portant composition de la commission de réforme pour le centre**  
**de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes**

**Le préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23, modifié par l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale des agents des collectivités locales et son article 31, instituant dans chaque département une commission de réforme,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,



VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 nommant M. Arthur TIRADO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

VU l'arrêté n° 2015-46 du 29 janvier 2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel de la commission de réforme pour le centre de gestion de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/171 du 20 avril 2017 portant délégation de signature à M. Arthur TIRADO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-111 du 30 mai 2017 portant modification de la composition du comité médical et de la commission de réforme du département des Ardennes,

VU le courrier du 20 mars 2015 émanant de la secrétaire du syndicat SDU 08,

VU le courrier du 05 juin 2017 émanant du coordinateur du syndicat CGT 08,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2015-46 du 29 janvier 2015 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : La composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes est fixée comme suit :

### 1 – Président

Monsieur ALLAIRE Sébastien, Directeur Général du Centre de Gestion ou son représentant.

### 2 – Composition du corps médical

Deux praticiens de médecine générale auxquels sont adjoints, s'il y a lieu pour les examens des cas relevant de leur compétence, un médecin spécialiste titulaire et un suppléant choisis parmi les membres du comité médical.

Titulaires	Suppléants
Docteur JUPINET Daniel Docteur NOTTELET Gil	Docteur GASSER Pascal Docteur PAUL Jean-Claude

## 2 – Représentants de l'administration

Deux représentants du Conseil d'Administration désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif :

Titulaires	Suppléants
Monsieur DEPAIX Régis (Maire de MONTCORNET)	Madame CHARLOT Sylvie (Maire d'ESTREBAY)
	Monsieur DERAMAIX Guy (Maire de RETHEL)
Monsieur CALVI Gérard (Maire de HOULDIZY)	Monsieur WALLENDORFF Claude (Maire de GIVET)
	Monsieur DECOBERT Philippe (Maire d'AIGLEMONT)

## 3 – Représentants du personnel

Deux représentants du personnel territorial désignés parmi les membres des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire auxquels sont adjoints au maximum quatre membres suppléants :

	Titulaires	Suppléants
CATEGORIE A	Madame MARQUE Magali	Madame JEAN-BAPTISTE Valérie
		Monsieur BETTINESCHI Ludovic
		Madame VANDEVELDE Coralie
		Madame DEL'HOZANNE Blandine
CATEGORIE B	Madame CUNISSE Corinne	Monsieur JORIS Christian
		Madame NICOLAS-DUREUX Isabelle
		Monsieur JAGIELSKI Cédric
CATEGORIE C		Monsieur FABBE Fabrice
		Madame DAPREMONT Laurence
	Monsieur PIERRET Philippe	Monsieur LOUSTH Jean-Claude
		Monsieur MICCIO Bruno

**ARTICLE 3** : Le mandat des représentants de l'administration et des personnels prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

**ARTICLE 4** : Le secrétariat de la commission départementale de réforme est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes.

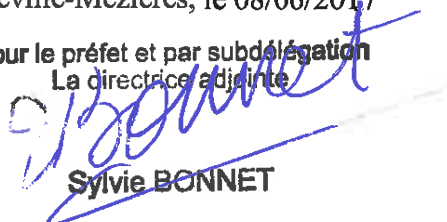
**ARTICLE 5** : La commission départementale de réforme se réunit sur convocation du directeur général du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes.

**ARTICLE 6** : La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres (dont au moins deux médecins) ayant voix délibérative assistent à la séance. Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur général du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 08/06/2017

Pour le préfet et par subdélégation  
La directrice adjointe



Sylvie BONNET

DDT 08

8-2017-06-21-002

Arrêté n° 2017-285 autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La Malacquoise" à organiser un concours de pêche dans la rivière "La Malacquoise" sur la commune de Renneville



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n°2017-285

autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Malacquoise » à organiser un concours de pêche dans la rivière « La Malacquoise » sur la commune de Renneville

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L436-5 pour sa partie législative et pour sa partie réglementaire les articles R436-22 et R436-40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/671 du 16 décembre 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/375 en date du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2017 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu la demande en date du 29 mai 2017 présentée par M. le président de l'association agréée de pêche et de la protection du milieu aquatique « La Malacquoise » de RENNEVILLE ;

Vu la consultation en date du 29 mai 2017 du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu la consultation en date du 29 mai 2017 de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la consultation en date du 29 mai 2017 du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 30 mai au 14 juin 2017 inclus ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE :

**Article 1er** – M. le Président de l'A.A.P.P.M.A. « La Malacquoise » de RENNEVILLE est autorisé à organiser un concours de pêche à la truite, dans la rivière de 1ère catégorie « La Malacquoise », sur le territoire de la commune de RENNEVILLE le **dimanche 25 juin 2017**.

**Article 2** – Les truites lâchées dans « La Malacquoise », préalablement au concours de pêche, devront provenir d'un établissement agréé au titre de l'article L432-12 du code de l'environnement (ancien article L232-12 du code rural) et ne présenter aucun vice ou signe apparent de maladie.

**Article 3** – Les barrages, appareils ou établissements quelconques de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson et de le retenir captif sont interdits en application de l'article L436-6 du code de l'environnement (ancien article L236-6 du code rural).

**Article 4** – Les concours seront organisés en parfaite conformité avec la réglementation relative à la pêche en eau douce. Les participants devront en particulier :

- se conformer aux dispositions de l'article L436-1 du code de l'environnement et être en possession de la carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche ;
- respecter la taille minimale de capture.

**Article 5** – Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 prises par participant, en temps et lieu du concours **UNIQUEMENT**.

Toutefois, l'association agréée de pêche et de la protection du milieu aquatique devra se tenir informée de l'évolution de la situation de la rivière et consulter sur le site de la préfecture les arrêtés portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le lien <http://www.ardennes.gouv.fr/la-mission-inter-service-de-l-eau-et-de-la-nature-r83.html>.

**Article 6** – La directrice départementale des territoires, la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 juin 2017

Pour la directrice départementale des territoires  
La cheffe du service environnement



Lydie POINTUD

DDT 08

8-2017-06-16-004

Arrêté n° 2017-286 portant autorisation à un lieutenant de  
louveterie de procéder à la régulation des lapins de garenne  
sur le territoire de la commune de JONVAL

PRÉFET DES ARDENNES

**Arrêté 2017-286 .**

**portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la régulation des lapins de garenne sur le territoire de la commune de JONVAL**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté n° 2015-380 modifiant l'arrêté n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2017 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
- Vu la demande du 7 juin 2017 présentée par Monsieur le maire de JONVAL demandant la régulation des lapins de garenne sur le territoire communal ;
- Vu l'avis de Monsieur Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

**CONSIDERANT** l'importance des dégâts occasionnés par les lapins de garenne sur le territoire de la commune de JONVAL ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant du 14 juin au 16 juillet inclus, à réguler les lapins de garenne, notamment à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche et avec l'utilisation de fûrets et tubes à lapin. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les lapins de garenne.



**ARTICLE 2 :** Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de JONVAL, lieu-dit « la carrière » et à proximité du cimetière communal.

**ARTICLE 3 :** Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de piégeurs.

En outre, le lieutenant de louveterie, assisté de Monsieur le maire de JONVAL, devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

**ARTICLE 4 :** Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

**ARTICLE 5 :** La directrice départementale des territoires et le maire de JONVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée au lieutenant de louveterie concerné, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la fédération départementale des chasseurs et au maire de la commune susmentionnée.

Charleville-Mézières, le 16/06/17

Pour le Préfet,  
et pour la directrice départementale des territoires,  
Le chef du service environnement

Lydie POINTUD



DDT 08

8-2017-06-16-001

Arrêté n° 2017-289 portant autorisation de pénétrer dans  
les propriétés privées sur le territoire du Parc Naturel  
Régional des Ardennes pour la réalisation d'un inventaire  
des zones humides

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2017- 289

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire du Parc Naturel Régional des Ardennes pour la réalisation d'un inventaire des zones humides

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu la charte du Parc Naturel Régional des Ardennes ;

Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Madame Coralie THUILLER, chargée de mission zones humides pour le PNR des Ardennes, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'inventaire, à la délimitation et à la caractérisation des zones humides du territoire du Parc Naturel Régional des Ardennes.

Elle peut, à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les 91 communes du PNR des Ardennes (liste jointe en annexe).

**Article 2 :**

Madame THUILLER devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

**Article 3 :**

Madame THUILLER ne pourra pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

**Article 4 :**

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux de l'agent visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'il installera.

**Article 5 :**

Les maires des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>. Les maires concernés adresseront à la DDT des Ardennes un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2017 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée, 51 000 Chalons-en-Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec avis de réception.

Annexe :

Liste des communes du PNR des Ardennes

ANCHAMPS	HAM-SUR-MEUSE	PREZ
ANTHENY	HANNAPPES	RANCENNES
ARREUX	HARCY	REGNIOWEZ
AUBIGNY-LES-POTHEES	HARGNIES	REMILLY-LES-POTHEES
AUBRIVES	HAUDRECY	RENWEZ
AUGE	HAULME	REVIN
AUVILLERS-LES-FORGES	HAYBES	RIMOGNE
BLANCHEFOSSE-ET-BAY	HIERGES	ROCROI
BLOMBAY	JOIGNY-SUR-MEUSE	ROUVROY-SUR-AUDRY
BOGNY-SUR-MEUSE	LA FEREE	RUMIGNY
BOSSUS-LES-RUMIGNY	LA NEUVILLE-AUX-JOUTES	SAINT-MARCEL
BOURG-FIDELE	LAIFOUR	SECHEVAL
BROGNON	LANDRICHAMPS	SEVIGNY-LA-FORET
CERNION	LAVAL-MORENCY	SIGNY-LE-PETIT
CHAMPLIN	LE CHATELET-SUR-SORMONNE	SORMONNE
CHARNOIS	LE FRET	TAILLETTE
CHILLY	L'ECHELLE	TARZY
CHOOZ	LEPRON-LES-VALLEES	THILAY
CLIRON	LES HAUTES-RIVIERES	TOURNAVAUX
DEVILLE	LES MAZURES	TOURNES
ESTREBAY	LIART	TREMBLOIS-LES-ROCROI
ETALLE	LOGNY-BOGNY	VAUX-VILLAIN
ETEIGNIERES	LONNY	VIREUX-MOLHAIN
FEPIN	MARBY	VIREUX-WALLERAND
FLAIGNES-HAVYS	MARLEMONT	
FLIGNY	MAUBERT-FONTAINE	
FOISCHES	MONTCORNET	
FROMELENNES	MONTHERME	
FUMAY	MONTIGNY-SUR-MEUSE	
GESPUNSART	MURTIN-ET-BOGNY	
GIRONDELLE	NEUFMANIL	
GIVET	NEUVILLE-LEZ-BEAULIEU	
GUE-D'HOSSUS	NOUZONVILLE	
HAM-LES-MOINES		

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires et les maires des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 6.

Charleville-Mézières, le 16 JUIN 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Frédéric CLOWEZ

DDT 08

8-2017-06-16-002

Arrêté n° 2017-290 portant autorisation de pénétrer dans  
les propriétés privées sur le territoire du SAGE Aisne  
Vesle Suipe pour la réalisation d'un inventaire des zones  
humides

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

Arrêté n° 2017-290

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire du SAGE Aisne Vesle Suipe pour la réalisation d'un inventaire des zones humides

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Considérant la demande en date du 21 avril 2017 du président du syndicat mixte intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle ;

Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Monsieur Simon Delaruotte, stagiaire zones humides, ainsi que Madame Béatrice Nivoy, animatrice du SAGE, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'inventaire, à la délimitation et à la caractérisation des zones humides du territoire « Aisne, Vesle, Suipe ».

Ils peuvent, à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.



Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les suivantes : Asfeld, Aussoy, Avois, Brienne-sur-Aisne, Cauroy, Hauviné, La-Neuville-en-Tourne-à-Fuy, Ménil-Lépine, Saint-Clément-à-Arnes, Saint-Etienne-à-Arnes, Saint-Pierre-à-Arnes, Vieux-lès-Asfeld.

**Article 2 :**

Monsieur Delaruotte et Madame Nivoy devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3 :**

Monsieur Delaruotte et Madame Nivoy ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

**Article 4 :**

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

**Article 5 :**

Les maires des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>. Les maires concernés adresseront à la DDT des Ardennes un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 août 2017 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée, 51 000 Châlons-en-Champagne. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires, le sous-préfet de Rethel, les maires des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 6.

Charleville-Mézières, le 16 JUIN 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Frédéric CLOWEZ

Fédération OUVRE  
Département de l'Aisne  
10000 Reims

DSDEN08

8-2017-06-16-003

Arrêté 2016-2017-144 - portant délégation de signature à  
Madame Lamart, secrétaire générale

**portant délégation de signature à Madame Elodie LAMART,  
secrétaire générale des services départementaux  
de l'éducation nationale des Ardennes**



**L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes**

**VU** le Code de l'Education, notamment ses articles R222-19-3, D 222-20, R 222-24 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret en date du 26 février 2016 par lequel Monsieur Didier DELERIS est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 décembre 2016 portant nomination de Madame Elodie LAMART, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR) dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Ardennes pour la période du 19 décembre 2016 au 18 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté rectoral du 23 mai 2017 portant délégation de signature aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et aux secrétaires généraux des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Reims ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Délégation permanente de signature est donnée à Madame Elodie LAMART, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes, à l'effet de signer les actes ou documents relatifs :**

**I- A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**1.1- Personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré affectés dans les écoles du département des Ardennes :**

1. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail; décisions d'imputabilité au service ;
2. Contrats d'engagement des étudiants en master effectuant un stage en responsabilité dans une école de l'enseignement public ou privé ;
3. Habilitation des enseignants pour l'enseignement des langues vivantes.

**1.2- Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé scolaire affectés à la DASEN des Ardennes, en circonscriptions IEN du 1<sup>er</sup> degré et en Centre d'Information et d'Orientation :**

1. Procès-verbaux d'installation ;
2. Autorisations d'absence ;
3. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail; décisions d'imputabilité au service ;
4. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

**1.3- Personnels agents de l'Etat administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé scolaire affectés dans les établissements scolaires du 2<sup>nd</sup> degré du département des Ardennes :**

Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail; décisions d'imputabilité au service.

**1.4- Personnels de direction des EPLE et Inspecteurs de l'Éducation Nationale exerçant dans le premier degré :**

1. Instruction des dossiers d'accidents de service et accidents du travail; décisions d'imputabilité au service ;
2. Avis sur l'ouverture et l'alimentation des comptes épargne temps ;
3. Autorisations d'absence ;
4. Avis sur les dérogations à l'obligation de résidence et à l'obligation d'occuper un logement de fonction pour les personnels affectés en collège et en lycée ;
5. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

**1.5- Agents non titulaires de droit public recrutés au titre de l'article L 916-1 alinéa 5 du Code de l'Éducation (auxiliaires de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés) :**

1. Recrutement ;
2. Autorisations d'absence ;
3. Octroi et renouvellement des congés prévus à l'article 11 du décret du 17 janvier 1986, de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité, d'adoption, octroi et renouvellement des congés non rémunérés, reprise de service après congé de maladie ;
4. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
5. Instruction des dossiers d'accidents du travail; décisions d'imputabilité au service ;
6. Certificats d'exercice ;
7. Attestations de présence et de participation à des actions de formation organisées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

**1.6- Agents non titulaires de droit privé :**

1. Décisions d'attribution de la prise en charge complémentaire versée par le ministère de l'Éducation nationale pour la rémunération des emplois aidés (de type CUI) ;
2. Attestations de présence et de participation à des actions de formation organisée par la direction académique ;
3. Ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements.

**II – AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

1. Tous actes et décisions concernant le contrôle administratif (actes administratifs à portée éducatrice, procès-verbaux des Conseils d'Administration, correspondances diverses, etc.) des collèges du département ;
2. Signature des contrats d'objectifs des collèges et lycées du département.



### III- AUX DEPENSES DE L'ETAT

1. Attributions d'aides exceptionnelles et de prêts à court terme sans intérêt sur propositions de la Commission Permanente d'Action Sociale ;
2. Attributions des participations aux frais liés au handicap et à l'hospitalisation, sur propositions de la Commission Permanente d'Action Sociale ;
3. Autorisation d'accès au Restaurant Inter-Administratif ;
4. Toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux traitements, accessoires de traitements, indemnités et primes diverses allouées aux personnels du premier degré en exercice dans les écoles et collèges du département ;
5. Bons de commande afférents aux différents programmes du budget académique (BOPA) pour les crédits délégués à la direction académique des Ardennes en tant qu'unité opérationnelle ;
6. Tout acte et décision concernant la gestion des bourses au mérite du second degré.

### IV – A LA SCOLARITE DES ELEVES DES 1<sup>ER</sup> ET 2<sup>ND</sup> DEGRES

#### 4 1 - Vie scolaire - Action éducative

1. Tout acte et décision relatif à la scolarité des élèves, au contrôle de l'assiduité et de l'obligation scolaire des élèves des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés et à l'affectation des élèves du 2<sup>nd</sup> degré ;
2. Demande de recherche d'enfants ;
3. Agrément des intervenants extérieurs pour l'enseignement du Code la Route, les classes de découverte, l'éducation physique et sportive, les activités physiques de pleine nature, l'éducation musicale, l'enseignement de la natation, les classes culturelles et les ateliers de pratiques artistiques et culturelles ;
4. Signature des conventions relatives aux interventions d'intervenants extérieurs rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartenant à une personne morale de droit privé (association notamment) lorsqu'ils interviennent régulièrement dans le cadre scolaire ;
5. Contrôle des structures d'accueil avec ou sans hébergement de nuit ;
6. Autorisations de voyages collectifs d'élèves pour les sorties scolaires avec nuitée(s) pour le 1<sup>er</sup> degré ;
7. Affectation et suivi des élèves en dispositifs relais ;
8. Affectation d'élèves des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés en Enseignement Général et Professionnel Adapté (EGPA) prononcées après avis de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés (CDOEA) du 2<sup>nd</sup> degré ;
9. Affectation d'élèves du 1<sup>er</sup> degré en Classe pour l'Inclusion Scolaire (CLIS) et des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), sur prescription de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

#### 4 2 - Evaluation

1. Documents relatifs à l'organisation générale des épreuves d'Education Physique et Sportive des examens suivants : CAP, BEP, Baccalauréat général, Baccalauréat technologique et Baccalauréat professionnel ;
2. Décisions relatives à l'organisation des autres examens et certificats non organisés au niveau rectoral.

### V – AUX ACTES SPECIFIQUES SUIVANTS

1. Conventions de stages en écoles concernant des élèves du 2<sup>nd</sup> degré, des étudiants de l'enseignement supérieur ou des personnes en situation de formation professionnelle ;
2. Conventions de partenariat relatives à l'accompagnement éducatif ;

3. Conventions de mise à disposition de matériel pédagogique adapté à destination d'enfants porteurs de handicap, sur prescription de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
4. Ampliations et attestations de copie conforme.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, délégation permanente de signature est donnée à Madame Elodie LAMART, secrétaire générale des services départementaux de l'Éducation nationale des Ardennes, à l'effet de signer tout(e) arrêté, acte, décision, circulaire et correspondance relevant des attributions directes ou déléguées de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes, ainsi que toute pièce se rapportant à la coordination des différents services rattachés à la direction départementale de l'éducation nationale des Ardennes.

**Article 3 :**

La suscription de signature de Madame Elodie LAMART sera formalisée comme suit :

Pour l'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale des Ardennes  
et par délégation,  
La secrétaire générale,

Elodie LAMART

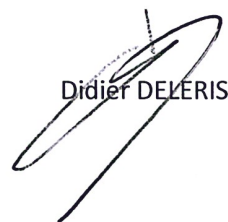
**Article 4 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2014-2015 / 01 du 01 septembre 2014.

**Article 5 :**

La secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée à la rectrice de l'académie de Reims ainsi qu'à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 16 juin 2017

  
Didier DELERIS



Préfecture 08

8-2017-06-14-001

Arrêté 2017-33 portant agrément de M. Didier KLEISCH  
en qualité de garde chasse particulier

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Elections  
et de l'Administration Générale

**ARRETE n° 2017-33**

**portant agrément de M. Didier KLEISCH  
en qualité de garde chasse particulier**

Le préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.428-21 et R.428-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-27 du 22 mai 2017, reconnaissant l'aptitude technique de M. Didier KLEISCH à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-16 du 16 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la commission délivrée par M. Claude LAMBERT à M. Didier KLEISCH, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur :

- les bois et plaines du territoire référencé 01.016A sur les communes de Vireux-Wallerand, Aubrives et Chooz,
- de la forêt domaniale de Hargnies Laurier sur les communes de Hargnies et Vireux-Wallerand,
- de la forêt domaniale de l'Hospice sur les communes de Montigny-sur-Meuse, Vireux-Molhain et Vireux-Wallerand,

Considérant que M. Claude LAMBERT est détenteur des droits de chasse sur les secteurs énumérés ci-dessus, sur le territoire des communes précitées, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : M. Didier KLEISCH, né le 10 octobre 1964 à Givet (08), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Didier KLEISCH, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ans** et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier KLEISCH, doit porter en permanence la carte d'agrément prévue à l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Claude LAMBERT, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 14 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur par intérim

Emmanuel MEENS



Préfecture 08

8-2017-06-21-001

Arrêté préfectoral portant mise en œuvre des mesures  
d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique



## PREFET DES ARDENNES

**Cabinet du Préfet  
Service Interministériel  
de Défense et de Protection civiles**

### **Arrêté n°2017-238**

portant mise en œuvre des mesures d'urgence  
suite au pic de pollution atmosphérique

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R.221-4 à R.221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA), et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence) ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif aux pics de pollution dans la région Grand Est ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que l'ozone a un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant le communiqué d'ATMO-Grand Est du 21 juin 2017 relatif à la pollution atmosphérique en cours ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **Arrête**

#### **Article 1 : Zone et date d'application**

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département des Ardennes à compter du mercredi 21 juin 2017.

#### **Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air**

Par le présent arrêté, le Préfet des Ardennes impose les mesures suivantes :

Niveau 1, le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- interdiction totale du brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations pour raisons phytosanitaires ou agronomiques ;
- l'écobuage, le brûlage des résidus agricoles et des déchets forestiers sont interdits, sauf raison de sécurité ;
- les exploitants des installations classées soumises à autorisation s'assureront du bon fonctionnement des dispositifs de filtration et mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation pour le niveau d'alerte 1 ;
- les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition,...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abatage des poussières est mis simultanément en œuvre ;
- les feux d'artifice sont interdits ;
- l'utilisation du bois et ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdite ;
- la vitesse maximale autorisée sur les axes autoroutiers et chaussées à voies séparées est réduite de 20 km/h sans descendre en dessous de 70 km/h pour toutes les catégories d'usagers dans les deux sens de circulation ;

Niveau 2, les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> jours de déclenchement de la procédure d'alerte :

- la vitesse maximale autorisée sur le réseau routier national et secondaire des Ardennes, hors agglomération, normalement limitée à 90 km/h, est abaissée de 20 km/h pour toutes les catégories d'usagers.
- les exploitants des installations classées mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation pour le niveau d'alerte 2 ;

Niveau 3, à partir du 4<sup>e</sup> jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- les exploitants des installations classées mettent en œuvre le cas échéant les mesures prévues dans leur arrêté d'exploitation pour le niveau d'alerte 2 ;
- L'épandage d'urée sans aucun procédé d'enfouissement ou arrosage de 10 à 15 mm d'eau est interdit ;

### **Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse**

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

### **Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public**

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand Est pour diffusion à la liste des organismes visés à l'annexe 8 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 susvisé.

### **Article 5 : Levée des mesures**

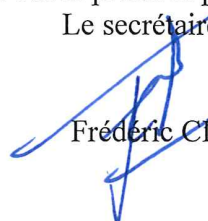
Les présentes mesures sont levées dès que la procédure d'alerte est levée.

### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets de Sedan, Rethel et Vouziers, le Président d'ATMO Grand Est, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers, la Directrice Départementale des territoires, le Chef de l'Unité Départementale de Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 21 juin 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Frédéric CLOWEZ

